

Recueil Dalloz 2016 p.2215

Données personnelles (protection) : adresse de protocole internet dynamique

**Arrêt rendu par Cour de justice de l'Union européenne
2^e ch.**

19-10-2016
n° C-582/14

Sommaire :

L'article 2, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens qu'une adresse de protocole internet dynamique enregistrée par un fournisseur de services de médias en ligne à l'occasion de la consultation par une personne d'un site internet que ce fournisseur rend accessible au public constitue, à l'égard dudit fournisseur, une donnée à caractère personnel au sens de cette disposition, lorsqu'il dispose de moyens légaux lui permettant de faire identifier la personne concernée grâce aux informations supplémentaires dont dispose le fournisseur d'accès à internet de cette personne.

L'article 7, sous f), de la directive 95/46/CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre (en l'espèce, le droit allemand) en vertu de laquelle un fournisseur de services de médias en ligne ne peut collecter et utiliser des données à caractère personnel afférentes à un utilisateur de ces services, en l'absence du consentement de celui-ci, que dans la mesure où cette collecte et cette utilisation sont nécessaires pour permettre et facturer l'utilisation concrète desdits services par cet utilisateur, sans que l'objectif visant à garantir la capacité générale de fonctionnement des mêmes services puisse justifier l'utilisation desdites données après une session de consultation de ceux-ci.

Texte(s) appliqué(s) :

Directive CE n° 95/46 du 24-10-1995 - art. 2 - art. 7

Mots clés :

UNION EUROPEENNE * Internet * Donnée personnelle * Protection * Protocole internet